

CONTRAT DE LOUAGE

ENTRE Le Gouvernement du Québec ici représenté par son ministre des Transports et son ministre des Affaires internationales, ci-après appelé le "MTQ".

ET L'ÉTAT DE LA CAROLINE DU SUD ici représenté par le South Carolina Forestry Commission, ci-après appelé l' "ÉTAT".

Les Parties conviennent:

CLAUSES DU CONTRAT

PREMIÈRE Objet

Le présent contrat a pour objet la location de deux (2) avions amphibies CL-215, ci-après désignés l' "avion" à l'ÉTAT par le MTQ..

Dans le but d'évaluer la capacité de l'avion de combattre les incendies de forêt, l'ÉTAT désire qu'une démonstration des qualités de l'appareil soit effectuée dans l'État; une telle démonstration devant inclure aussi les activités de combat d'incendies forestiers.

DEUXIÈME Durée du contrat

Le MTQ donnera en location à l'ÉTAT deux (2) avions, le premier pour la période du 16 janvier au 31 mars 1990 inclusivement, et le deuxième pour la période du 1er février au 16 avril 1990 inclusivement.

TROISIÈME Arrivée et départ de l'avion

Le MTQ prendra les dispositions nécessaires afin que le premier avion se pose à son port d'attache principal en Caroline du Sud vers le 15 janvier 1990 et qu'il le quitte le, ou vers le 1er avril 1990.

Le deuxième se posera à son port d'attache le ou vers le 31 janvier 1990 et il le quittera le, ou vers le 17 avril 1990, ou à toute autre date établie par écrit entre les Parties.

QUATRIÈME Personnel affecté par le MTQ

Le MTQ affectera le personnel nécessaire à l'opération normale de chaque avion. À cette fin, un (1) commandant de bord, un (1) co-pilote et un (1) mécanicien seront désignés pour chaque avion.

Le MTQ verra à ce que son personnel soit disponible, en tout temps, pour répondre à toute demande de l'ÉTAT concernant, soit des démonstrations ou des combats d'incendies forestiers.

Les membres dudit personnel détiendront les permis les autorisant à agir en leur qualité respective, conformément aux normes édictées par Transports-Canada (ministère des Transports du Canada). Ils se conformeront, en tout temps, à la réglementation aérienne en vigueur aux États-Unis. L'ÉTAT s'engage à les informer de la teneur desdits règlements.

Les pilotes du MTQ sont pleinement responsables de la manière dont ils s'acquitteront des missions confiées par l'ÉTAT et ils respecteront toutes les limitations imposées par la topographie des lieux, la température ou par toute autre cause pouvant mettre en péril la sécurité de leur mission.

En ce qui a trait à la durée du service et aux heures de vol, les pilotes seront assujettis aux mêmes limitations que celles énoncées dans le Manuel du Service Aérien en vigueur au Québec, soit:

- a) Quinze (15) heures en devoir, pour toute période de vingt-quatre (24) heures;
- b) Huit (8) heures de vol pour toute période de vingt-quatre (24) heures;
- c) Douze (12) heures de repos après huit (8) heures de vol.

CINQUIÈME Permis et autorisations

L'ÉTAT collaborera avec le MTQ pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution du présent contrat qui ne sera valable que suite à l'obtention des autorisations nécessaires.

SIXIÈME Utilisation et exploitation de l'avion

L'avion devra être exploité pour fins de prévention et de protection de la forêt contre les incendies. En tout temps, il sera confié à la garde, au contrôle et à l'autorité du MTQ qui, aux fins du présent contrat, sera représenté par le commandant de bord.

Les commandants de bord seront par ailleurs responsables du transport et du nombre de passagers admis dans l'avion.

L'exploitation de l'avion devra se faire conformément aux lois et règlements en vigueur aux États-Unis.

Toutes les questions touchant à la sécurité des opérations d'utilisation et d'exploitation de l'avion relèvent du MTQ, conformément à ce qui a été énoncé antérieurement.

Le port d'attache du premier avion sera CHARLESTON, Caroline du Sud. Le second sera localisé à SUMTER, Caroline du Sud.

Toutefois, à la demande du responsable du programme de l'ÉTAT, l'avion pourra de temps à autre, et pour des raisons fondées, être utilisé en tout autre point, pourvu qu'il ne serve qu'aux seules fins de lutte contre les incendies de forêt et, exceptionnellement, pour les démonstrations voulues par l'ÉTAT.

SEPTIÈME Entretien de l'avion

Pendant la durée du présent contrat, le MTQ assurera, en tout temps, le maintien de l'avion en bon état de service et d'aéronavigabilité, conformément aux normes en vigueur au Québec.

L'ÉTAT aidera le MTQ à faire les arrangements nécessaires pour la location d'un véhicule pour l'usage du personnel d'entretien ainsi qu'un autre véhicule pour le personnel volant. Le MTQ assumera les coûts de location ainsi que du carburant nécessaire.

HUITIÈME Pièces de rechange

Le MTQ maintiendra un stock varié de pièces de rechange, en nombre suffisant pour maintenir l'avion en bon état de service et de navigabilité.

NEUVIÈME Indemnité

Le MTQ dégage l'ÉTAT de toutes réclamations et dommages incluant les blessures corporelles, les mortalités et les dommages aux biens meubles, causés, soit par négligence ou par omission dans l'exercice de ses obligations pendant la durée du contrat.

Le MTQ ne sera pas tenu responsable pour toutes réclamations ou dommages de toute nature, incluant sans limitation, les blessures corporelles, la mort ou les dommages à des propriétés, suite à l'utilisation raisonnable de tous produits chimiques ou moussants, utilisés à la demande de l'ÉTAT pour le combat des incendies forestiers.

DIXIÈME Assurances

En vue de garantir ses intérêts, le MTQ sera couvert, pour tout le temps où l'avion stationnera en territoire américain, par une assurance contre les responsabilités pour toute perte, dommage ou réclamation résultant du présent contrat et concernant l'opération et l'entretien de l'avion, y compris la responsabilité pour blessures ou décès du personnel de bord ainsi que des passagers ou des observateurs éventuels.

Le MTQ fournira à l'ÉTAT, sur demande, copie de sa police d'assurance ou toute autre preuve requise.

ONZIÈME Panne ou dommage de l'avion

Si, pendant la durée du présent contrat, un avion était endommagé ou en panne, le MTQ devra en informer sans délai l'ÉTAT. Le MTQ devra alors: remettre l'appareil en état de vol à l'intérieur d'une période n'excédant pas trois (3) jours ou le remplacer par un autre du même type dans une période n'excédant pas quatre (4) jours.

DOUZIÈME Retard justifié

Lorsque les conditions du présent contrat ne pourront être remplies dans le délai convenu, pour cause de force majeure, événements imprévus ou agissements sur lesquels, ni le MTQ ni l'ÉTAT n'ont un pouvoir de contrôle, les Parties étudieront la situation, si le ou les problèmes sont considérés comme différents de ceux décrits au paragraphe onzième, aucune responsabilité ne sera imputable aux Parties.

TREIZIÈME Approvisionnement en carburant et en lubrifiant

L'ÉTAT aidera le MTQ à s'assurer de la disponibilité du carburant ainsi que de l'huile à moteur nécessaires pendant la durée du contrat.

QUATORZIÈME Prix de location et modalités de paiement

a) Prix de base

Le prix de location est fixé à 3 233 \$ par jour par avion, pour une période de soixante-quinze (75) jours. Il comprend:

- le convoyage de l'avion aller et retour de Québec Caroline du Sud;
- le carburant et l'huile à moteur;
- les salaires du personnel de bord;
- l'assurance-responsabilité civile ainsi que l'entretien de l'avion et les pièces de rechange;
- les frais de voyage du personnel de bord;

b) Coût horaire

- pour chaque heure de vol effectuée à la demande de l'ÉTAT, une somme de 1 850 \$ (mille huit cent cinquante) sera payable au MTQ.

c) Disponibilité additionnelle

- avec l'accord des parties, la période de soixante-quinze jours pourra être extensionnée;
- pour chaque jour de disponibilité additionnel aux soixante-quinze (75) jours inclus dans le prix de base, l'ÉTAT remboursera une somme de 2 250 \$ (deux mille deux cent cinquante) au MTQ.

d) Modalités de paiement

- le MTQ fournira une facture à l'ÉTAT pour les sommes dues à tous les trente (30) jours;
- le solde sera acquitté avant le 1er juin 1990.

e) Performance

- L'ÉTAT pourra mettre fin au présent contrat pour cause.
- Si un ou l'autre des deux avions devenait inopérant, l'ÉTAT pourra continuer l'opération de l'autre appareil selon le tarif de base s'appliquant pour un seul avion.

Aux dates établies, les paiements seront effectués à l'ordre du:

Fonds renouvelable du Service Aérien Gouvernemental
Transports-Québec
Aéroport de Québec
Sainte-Foy (Québec)
CANADA G2E 5W1

Au soin de:
Banque Royale du Canada
Succursale principale
Place d'Youville
Québec (Québec)

Numéro de compte: 114 156 3

Les heures de vol seront comptabilisées sur la base de rapports de vol approuvés par un délégué dûment autorisé par l'ÉTAT.

QUINZIÈME Divers

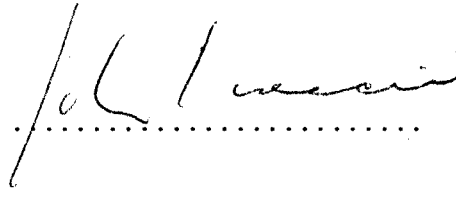
Chaque fois que dans le présent contrat il est fait mention d'une somme d'argent, il est entendu qu'elle est exprimée en dollars américains (US).

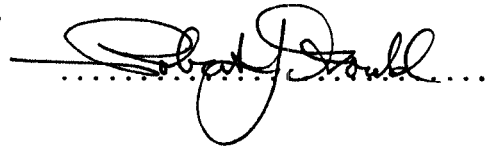
Fait à Québec, le 15 mars 1990, en double exemplaires,
en langue française et anglaise, les deux textes faisant
également foi.


Pour le Gouvernement
du Québec,

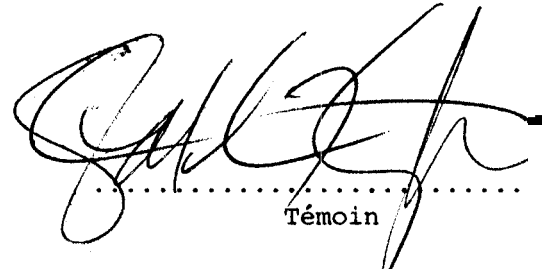
Le Ministre des Affaires
internationales

Pour l'ÉTAT de la
Caroline du Sud, États-Unis


.....


.....


.....
Ministre des Transports


.....
Témoin